DECISION DU MAIRE

Référence : 2023-36

Objet : Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;

Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;

Considérant que le marché est décomposé en 17 lots ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/10/2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune :

Vu les résultats de la mise en concurrence :

DECIDE

<u>Article 1</u>: Le présent marché concernant le lot 8 « SIQO : Volaille et abats (autre que surgelés ou en conserve) » est attribué à SYSCO France SAS.

Article 2 : Le montant maximum du marché est fixé à 4 700 € HT.

<u>Article 3</u>: Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2024 et prend effet dès sa notification.

<u>Article 4</u> : Madame la Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Madame la Préfète de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Fait à Saint-Yrieix, le 19 décembre 2023

Le Maire, Jean-Jacques FOURNIÉ

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Réception à la Préfecture de la Charente le :

19/12/23

Publication par voie électronique le :
19/12/23

Notification le :

A Saint-Yrieix, le 19/12/223

Le Maire, Jean-Jacques FOURNIÉ